

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un devis pour analyser et préparer un mémoire en défense en réponse au recours contentieux formé par les sociétés Ferme Eolienne de Celoux et Parc Eolien de Chazelles à l'encontre de la délibération n°2026-CC-005 du 26 février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du 26 février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté ;

Considérant le recours gracieux, reçu le 4 mai 2026, de la société PARC ÉOLIEN DE CHAZELLES demandant la modification ou le retrait de la délibération n°2026-CC-005 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, contestant les dispositions relatives à l'éolien ;

Considérant le mémoire en réponse de Hautes Terres Communauté au recours gracieux de la société PARC ÉOLIEN DE CHAZELLES, daté du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant le recours gracieux, reçu le 18 mai 2026, du cabinet Volta Avocats pour le compte des sociétés Volkswind et Innergex France contre le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté sur les dispositions du règlement relatives aux projets éoliens ;

Considérant le mémoire en réponse de Hautes Terres Communauté au recours gracieux du cabinet Volta Avocats, daté du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant la copie de la requête présentée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 28 août 2026 par les sociétés FERME ÉOLIENNE DE CELOUX et PARC ÉOLIEN DE CHAZELLES demandant l'annulation de la délibération du 26 février 2026 du conseil communautaire et les décisions de rejet des recours gracieux ;

Considérant que ce recours n'a aucun impact sur l'exécution du plan local d'urbanisme intercommunal dans la mesure où il n'est doté d'aucun effet suspensif. Le PLUi reste donc pleinement applicable et exécutoire durant le temps de la procédure ;

Considérant la nécessité pour Hautes Terres Communauté de recourir à un cabinet d'avocats pour préparer un mémoire en défense en réponse au recours contentieux formé par les sociétés susmentionnées ;

DECIDE

Article 1 : De signer le devis proposé par la Selarl d'avocats Landot & associés pour analyser et préparer un mémoire en défense en réponse au recours contentieux formé par les sociétés Ferme Eolienne de Celoux et Parc Eolien de Chazelles à l'encontre de la délibération n°2026-CC-005 du

26 février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté ;

Article 2 : Le montant du devis est approuvé pour les montants suivants :

- Frais de dossiers : 250 € HT ;

L'application d'un taux horaire de 140 € HT dans les limites suivantes :

- Tranche ferme : plafond de 3780 € HT pour l'analyse des pièces du dossier, recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense
- Tranches conditionnelles qui pourront être déclenchés au fur et à mesure de la procédure d'évolution :
 - o Rédaction de mémoire complémentaire : 2800 € HT par mémoire
 - o Préparation, représentation à l'audience et transmission d'un compte rendu d'audience : 900 € HT
 - o Rédaction d'une note en délibéré : 600 € HT ;
 - o Suivi de l'exécution du jugement rendu : 500 euros HT maximum.

Toute prestation complémentaire (notamment en cas d'expertise ou de médiation organisée par la juridiction) sera par ailleurs facturée au prorata du temps passé sur la base de notre tarif horaire de 140 € HT par heure.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.